



ASSOCIATION SUISSE POUR LA FORMATION, LA RECHERCHE ET L'INTERVENTION SOCIALE

TITRE I - DENOMINATION - DUREE – SIEGE

ART. 1 Dénomination

Il est constitué sous le nom de "ASSOCIATION SUISSE POUR LA FORMATION, LA RECHERCHE ET L'INTERVENTION SOCIALE", une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et, subsidiairement, selon les présents statuts.

ART. 2 - Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Genève.

TITRE II – MISSION

ART. 3 - Orientations

L'association a pour buts de promouvoir le développement scientifique, pédagogique, professionnel, socioculturel ainsi que le rayonnement de l'intervention sociale de langue française, notamment en Suisse Romande.

L'association vise dans un esprit pluraliste à:

- développer les moyens d'échanges entre formateurs, chercheurs et professionnels de l'intervention sociale.
- proposer des espaces de rencontre pour faire le point d'une part sur les recherches scientifiques, les expériences pédagogiques, culturelles et les pratiques professionnelles et d'autre part sur les transformations socioéconomiques contemporaines.
- soutenir toute action qui garantit les droits sociaux fondamentaux et qui participe à la promotion de l'idéal démocratique et humaniste.

Elle travaille en particulier à :

- nouer des liens et établir des partenariats avec d'autres associations locales, régionales, nationales ou internationales qui partagent ses préoccupations de sorte à favoriser le développement de projets communs (scientifiques, pédagogiques, socioculturels et professionnels).
- faciliter les échanges locaux, régionaux, nationaux et internationaux dans le champ de l'intervention sociale et au sein des espaces pluriculturels francophones et tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but.

TITRE III – MEMBRES

ART. 5 - Qualité de membre

L'association est composée de membres individuels et collectifs.

Peut être membre de l'association, toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'association.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

ART. 6 - Membres individuels

Toute personne physique manifestant de l'intérêt pour la vie de l'association peut devenir membre individuel.

ART. 7 - Membres collectifs

Toute association, institution, fondation en lien avec l'intervention sociale peuvent devenir membre collectif.

Les membres collectifs disposent chacun d'un-e représentant-e qui a droit à une voix à l'assemblée générale.

ART. 8 - Demande d'admission

Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être présentées par écrit au comité qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

ART. 9 - Démission - Exclusion

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

Les membres peuvent démissionner à tout moment. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois; cas de force majeure réservé.

Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, outrepassé ses pouvoirs, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association peut être exclu sur proposition du comité à l'assemblée générale.

TITRE IV – Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle : vérificateurs des comptes

ART. 10 –L'assemblée générale : convocation - délai - ordre du jour - procès-verbal

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps à l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées personnellement aux membres par le comité 21 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les propositions individuelles doivent parvenir au comité 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord. Le vote aura lieu lors d'une assemblée générale ultérieure qui fera l'objet d'un ordre du jour détaillé.

Il est tenu lors de chaque assemblée générale un procès-verbal signé par le(la) Président(e) et le secrétaire qui est approuvé lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

ART. 11 - Vote

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est déterminante.

Chaque membre dispose d'une seule voix délibérative. En cas de demande exprimée par un ou plusieurs des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

ART. 12 - Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle l'exerce notamment dans les domaines suivants:

- approbation des rapports d'activités et des comptes annuels de l'exercice écoulé et donner décharge au comité sortant.
- admission ou exclusion des membres.
- approbation de l'orientation de l'action de l'association et du budget annuel pour l'exercice suivant.
- élection du comité et deux vérificateurs des comptes.
- modification des statuts.
- fixation du montant de la cotisation annuelle.
- nomination des membres d'honneur
- proposition à l'élection de deux membres suisses pour le conseil d'administration de l'Association internationale de l'AIFRIS.
- proposition des 5 membres effectifs suisses pour l'Assemblée générale internationale de l'AIFRIS
- votation de la dissolution de l'association selon l'article 18 des présents statuts.

ART. 13–Le Comité : élection - convocation - délibérations

Le comité :

- est composé de 5 membres au minimum, élus pour un an, immédiatement rééligibles.
- désigne, le (la) Président-e, le (la) Trésorier-e, le (la) Secrétaire et répartit ses tâches entre ses membres.
- se réunit sur convocation du (de la) Président(e) aussi souvent que cela est nécessaire mais au moins trois fois par an ; il est tenu procès-verbal des séances, approuvé lors de la séance suivante.
- prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents (moitié des voix plus une), chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est déterminante.
- s'organise librement en commissions ou groupes de travail.

ART.14 - Mandat - Tâches

Le comité gère et représente l'association en conformité avec les statuts et les décisions de l'assemblée générale. Il engage valablement l'association par les signatures conjointes du (de la) Président(e) et d'un membre du comité.

Le comité a notamment pour tâches :

- veiller à la bonne marche de l'association conformément à ses buts et aux orientations définies par l'assemblée générale.
- encourager l'adhésion des membres et leur participation à la vie de l'association.
- gérer les biens de l'association et veiller à ce qu'elle dispose des moyens nécessaires et adéquats.
- représenter l'association auprès de tiers.
- mettre en oeuvre et rendre compte les projets adoptés à l'assemblée générale et qui s'inscrivent dans la ligne de sa mission.
- convoquer l'assemblée générale.
-

ART. 15 - Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont membres de l'association, mais pas du comité et ont deux mandats maximum d'un an consécutif. Ils prennent connaissance des comptes bouclés et rendent leur rapport lors de l'assemblée générale ordinaire qui leur donne décharge.

TITRE V – RESSOURCES

ART.16- Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le produit des cotisations fixées par l'assemblée générale,
- des subventions, des dons et des legs,
- les produits des activités et manifestations organisés par l'association.

La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social. Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

TITRE VI- MODIFICATION DES STATUTS

ART.17 - Modification

Toute proposition de modification des statuts doit figurer in-extenso avec l'ancien texte dans la convocation à l'Assemblée générale qui statuera.

Pour être valable, la décision doit obtenir les 2/3 des voix des membres présents.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART.18- Dissolution

L'association peut décider sa dissolution en tout temps à la majorité absolue de ses membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans ce but qui statuera à la majorité des membres présents.

ART.19 - Liquidation

L'assemblée générale élit un comité chargé de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'actif de l'association dissoute doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues.

Art. 20 –Disposition finale

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 8 juin 2011, ce dont il est mention dans le procès-verbal de ladite assemblée.

Ainsi fait à Genève le 8 juin 2011

Françoise Tschopp
Présidente

Claudio Bolzmann
Vice-Président

Yves Delessert
Trésorier

Sébastien Empeyta
Secrétaire

Genève, le 3 novembre 2011